Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221207-DCS2022_024-DE

SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

DÉLIBÉRATION
Comité syndical du 7 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° DCS2022-024
Objet : Approbation des termes et autorisation au Président à signer la convention de financement n°22007665 entre la Région Ile-de-France et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique relative au soutien au projet d'aménagement numérique : « sites isolés »

Le sept décembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sis 12 rue des Saints-Pères à Melun les délégués désignés par chaque adhérent au Syndicat Seine-et-Marne Numérique sous la présidence de M. LAVENKA Olivier, Président.

Date de la convocation transmise par le Président : 30 novembre 2022

Nombre de délégués en exercice : 45
Nombre de délégués présents : 15
Nombre de délégués représentés : 2

QUORUM : 45 délégués en exercice représentant 117 voix, soit un quorum de 58,5 voix
QUORUM pour la présente délibération : 15 délégués présents + 2 pouvoirs correspondant à 65 voix

PRESENTS :
Délégués du Département : Olivier LAVENKA, Président, Pascal GOUHOURY.

Délégués de la Région : Angela AVOND, Gilles BATTAIL.

Délégués des EPCI : Philippe BAPTIST, Alexandre BOUSEZ, Michel CHARIAU, Didier FENOUILLET, Pascal FOURNIER, Maxence GILLE, Anne PARISY, Michael ROUSSEAU, Louis SAOUT, Fabien VALLÉE, Emmanuel VIVET.

REPRESENTES :
Délégués des EPCI :
Loïc MINIER a donné pouvoir à Philippe BAPTIST.
Christian PEUTOT a donné pouvoir à Michel CHARIAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pascal FOURNIER.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221207-DCS2022_024-DE

Le Comité syndical de Seine-et-Marne Numérique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de l'ARCEP n°201-10-1312 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses,

Considérant que dans le cadre du contrat de délégation de service public qui lie la société Seine-et-Marne Très Haut Débit au Syndicat, l'engagement a été pris, en cohérence avec le plan d'affaires annexé au contrat, que 99% des foyers seine-et-marnais, c'est-à-dire 276 600 foyers, soient rendus raccordables avec un taux de croissance de 0,8% par an,

Considérant que le 1% des prises restant ressort de la qualification de « sites isolés »,

Considérant que ce 1% représente environ 3000 sites,

Considérant qu'un « site isolé » se définit selon la convention de DSP comme tout foyer faisant partie d'un groupe de 5 ou moins de 5 habitations, éloigné de plus de 100 mètres du dernier point du réseau (Point de Branchement Optique – PBO),

Considérant que le coût du déploiement pour le 1% restant est estimé à 28 millions d'euros pour les 3000 foyers concernés,

Considérant que ce montant est financé comme suit : 7M€ par le Département de Seine-et-Marne, 7M€ par la Région Ile-de-France, 7,2M€ par les intercommunalités, 6,3M€ par l'Etat, 0,5M€ par les opérateurs et le Syndicat,

Considérant que par une convention-cadre n°2077THDSI414 en date du 3 février 2021, la Région Ile-de-France a ainsi alloué au Syndicat une enveloppe de 7M€ pour la réalisation susmentionnée,

Considérant que la Commission Permanente de la Région a voté les termes d'une convention de financement d'un montant de 3,45M€ lors de sa séance du 10 novembre 2022,

Vu le projet de convention de financement n°22007665 portant sur l'attribution d'une première tranche de 3,45M€ joint,

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie en date du 1er décembre 2022,

Vu le rapport n°DCS2022-024,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (65 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION).

APPROUVE les termes de la convention de financement n°22007665 entre la Région Ile-de-France et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, prévoyant le versement d'une première tranche de 3,45M€ sur les 7M€ prévus par la convention cadre susmentionnée,

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 077-200036481-20221207-DCS2022_024-DE

AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les actes futurs afférents.

Olivier LAVENKA
Président de Seine-et-Marne Numérique

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Président de Seine-et-Marne Numérique, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.